



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2024

Références : DREAL/2024D/8214  
Code AIOT : 0005201455

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SIETOM DE CHALOSSE**

815, route des Partenses  
40250 Caupenne

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2024 de l'établissement exploité par le SIETOM de Chalosse et implanté 815 route des Partenses sur la commune de Caupenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SIETOM DE CHALOSSE  
815, route des Partenses - 40250 Caupenne  
Code AIOT : 0005201455  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Oui

Le site de Caupenne accueille une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'une unité de tri-mécanobiologique et une déchetterie soumise à déclaration.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, Article 28	Demande d'action corrective	3 mois
8	Bilan hydrique centre de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010 Article 29-1 (alinéa 1)	Demande d'action corrective	6 mois
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 Articles 28 et 29	Sans objet
2	Contrôle d'admission	Code de l'environnement, Article R. 541-48-4.I	Sans objet
3	Contrôle caméra	Code de l'environnement, Article D. 541-48-1.II	Sans objet
4	Traitement de l'air	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, Article 24	Sans objet
5	Réexamen IED	AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, Article 1.1	Sans objet
6	Gestion des indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, Article 21	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, Annexe I	Sans objet
10	Laboratoire	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, Article 31	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Modification des arrêtés ministériels relatifs aux déchets	Arrêté Ministériel du 8/01/2024 Annexe VII – Pont IV	Sans objet
12	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - Article 2.4	Sans objet
14	Zone de réemploi	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - Article 2.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant. Néanmoins, le site fait l'objet d'un suivi assidu et d'un entretien régulier.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Caractérisation des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, Articles 28 et 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation de base
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 imposent que l'admission des déchets soient soumis soit à une procédure d'information préalable (article 28), soit à une procédure d'acceptation préalable (article 29)</p> <p>Ces procédures prévoient une caractérisation de base dont les modalités sont définies à l'annexe III-1 prévoyant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du Code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets, pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 ;</li> <li>- une caractérisation permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du Code de l'environnement. Cette caractérisation n'est pas exigée pour les déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 23/11/2022 auquel l'exploitant avait déjà répondu par courrier.</p> <p>Ce point a fait l'objet d'un nouveau contrôle lors de la présente inspection. Les caractérisations de base ont été fournies par l'ensemble des clients privés du SIETOM.</p> <p>À terme, le SIETOM n'aura plus de clients extérieurs et gardera le vide de fouille pour ses propres déchets collectés sur son périmètre de compétence.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 541-48-4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligation de tri
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.</p>

À cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. « L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier

**Constats :**

Ce point avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 23/11/2022. L'exploitant y avait déjà apporté une réponse.

Ce point a fait l'objet d'une vérification lors de la présente inspection.

Le SIETOM a bien intégré dans la convention avec ses clients les 3 textes relatifs aux obligations de tri préalable et les documents afférents :

- décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux (justifier auprès de l'exploitant des modalités de respect des obligations de tri.)
- arrêté du 16 septembre 2021 (en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du Code de l'environnement : rapport annuel de caractérisation )
- article R. 541-48-4. I du Code de l'environnement (documents justifiant du respect des obligations de collecte séparée)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle caméra**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article D. 541-48-1.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle vidéo

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup>, du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV et du titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

**Constats :**

Ce point avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 23/11/2022.

Le dispositif caméra a été mis en service en septembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Traitement de l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/04/2008, Article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, nuisances olfactives

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. [...]

**Constats :**

Lors de la visite du 25/04/2023, le biofiltre était hors service à cause d'un problème de charpente.

Suite à la réalisation de travaux et le remplacement du toit du biofiltre par un IPN métallique permettant de soutenir la gaine d'air, le système de traitement d'air est de nouveau fonctionnel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Réexamen IED**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, Article 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Réexamen IED

**Prescription contrôlée :**

Le SIETOM DE CHALOSSE, dont le siège social est situé au 815 route des Partenses, qui exploite au lieu-dit « Les Partenses » à CAUPENNE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

• sous un délai de 3 mois :

- Article R. 515-72 du Code de l'environnement susvisé : **en déposant auprès de l'inspection un dossier de réexamen IED complet comportant les éléments suivants :**

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68,

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70,

3° Toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

- Article L. 515-30 du Code de l'environnement susvisé : **en déposant auprès de l'inspection un rapport de base** contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés supra. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED ainsi qu'un rapport de base.

Le dossier fera l'objet d'une instruction ultérieurement de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Gestion des indisponibilités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, Article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des indisponibilités

**Prescription contrôlée :**

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur site (compostage) et au plus tard le lendemain en cas d'avarie du matériel. [...]

Lors des arrêts techniques de l'usine pour des opérations de réparation, vérification, expertise ou autre, les ordures brutes seront stockées dans une alvéole du CSDMA avant reprise pour traitement immédiat.

L'inspection des installations classées devra être tenue informée de ces interruptions inopinées de l'installation. [...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'UVO était hors service.

L'UVO a nécessité le remplacement d'une pièce. Elle est aujourd'hui réparée mais n'a pas pu être relancée. En effet, les déchets présents dans le tube (220 tonnes) ont colmaté, collent à la paroi du tube et empêchent ce dernier de tourner.

La visite d'une entreprise externe (Aspiradour) le jour de l'inspection devait permettre d'étudier la possibilité d'aspirer une partie de ces déchets (80 à 12 tonnes) afin d'alléger le tube et permettre au moteur de déployer la puissance nécessaire pour la mise en rotation du tube.

Actuellement, 1 700 tonnes d'ordures ménagères (OM) sont entreposées dans la fosse et sur l'ancien CET. Ces emplacements, choisis lors de chaque arrêt technique de l'UVO, permettent de collecter les lixiviats et les eaux de ruissellement en cas de pluie.

À la reprise de l'activité, le traitement des OM accumulés pourra se faire à hauteur de 150 t/semaine.

Le jour de l'inspection, le dégagement d'odeur était faible. À ce jour, aucune plainte de riverain n'est à signaler.

En ce qui concerne le risque incendie, une lance, reliée à un poteau incendie, est disposée à proximité immédiate du tas d'OM.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires pour limiter, le cas échéant, la prolifération de nuisibles sur le site.

L'exploitant a également mentionné l'éventualité d'enfouissement d'OM en cas de saturation. Il est rappelé à l'exploitant que tout enfouissement d'OM devra faire l'objet d'une demande préalable à l'IIC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, Article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

[...] Un suivi sera réalisé sur chacun des deux piézomètres amont et aval ainsi que sur les sorties des deux drains situés sous le centre de stockage.

Sur les 2 piézomètres, une analyse semestrielle sera effectuée tandis que sur les deux autres points les analyses seront trimestrielles. [...]

*AM du 15/02/2016 - Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz*

**1. Données relatives aux rejets**

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme (3)
1. Volume de lixiviat	Mensuellement (1) (3)	Tous les six mois
2. Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I	Trimestriellement (3)	Tous les six mois
3. Volume et composition des eaux de ruissellement (4)	Trimestriellement (3)	Tous les six mois
4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub>	Mensuellement	Tous les six mois (5)

5. Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O <sub>2</sub> )	Mensuellement	Tous les six mois (5)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	-----------------------

- (1) La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la décharge (tumulus, enterrée, etc.). Cela doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation.
  - (2) En fonction de la composition des déchets stockés, des paramètres et substances supplémentaires peuvent être analysés. Ils doivent être précisés dans l'arrêté d'autorisation et refléter les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.
  - (3) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.
  - (4) En fonction des caractéristiques du site de stockage, le préfet peut décider que ces mesures ne sont pas requises ; la justification doit figurer dans le rapport établi par l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation.
  - (5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.
- Les points 1 et 2 ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis.

**2. Surveillance des eaux souterraines**

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau.

Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

AM du 15/02/2016 - Article 13

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

**Constats :**

L'exploitant réalise des analyses sur ses deux piézomètres de manière trimestrielle.

L'exploitant exploite les résultats et réalise une interprétation des résultats en réalisant notamment un comparatif amont/aval sur l'ensemble des paramètres mesurés.

Une analyse des lixiviats est par ailleurs réalisée tous les 3 mois.

La quantité de lixiviat traitée est mesurée de manière hebdomadaire et consignée dans un rapport mensuel du prestataire exploitant la station de traitement des lixiviats.

Aucun constat n'a été réalisé concernant le biogaz et la qualité des lixiviats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se dote d'un 3<sup>e</sup> piézomètre (en aval) et propose son emplacement à l'IIC avant sa réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Bilan hydrique centre de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, Article 29-1 (alinéa 1)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan hydrique centre de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il note quotidiennement la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'humidité relative de l'air, la direction et la force des vents. Les trois derniers éléments feront l'objet d'une observation qualitative sur site, les données réelles pourront être prises sur la station météo la plus proche. Les volumes des eaux de ruissellement seront quantifiés tous les 3 mois. Les volumes d'effluents concernant le rejet eaux usées seront mesurés tous les 3 mois. Le volume des rejets de lixiviats seront mesurés tous les mois au moyen de la pompe de refoulement alimentation la station de traitement spécifique.
<b>Constats :</b> La pluviométrie ainsi que la température soir et matin sont relevées quotidiennement sur le site et consignées dans un registre sur lequel est également annoté des appréciations qualitatives concernant la météo et le vent. L'historique est disponible depuis 2015. Aucune quantification des eaux de ruissellement n'est disponible. Aucune quantification des eaux usées n'est disponible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant met en place un dispositif permettant de quantifier les eaux usées et les eaux de ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 9 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel Sans préjudice des dispositions du 4 <sup>e</sup> alinéa de l'article 11-3, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes [...]  <i>AP du 25/03/2014 – Article 3</i> L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance suivant, au point de rejet des effluents liquides industriels de son établissement [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise des analyses trimestrielles sur son rejet au milieu. Il effectue également une surveillance du milieu en périphérie de son site conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Son tableau de suivi permet d'identifier tout dépassement en concentration ou en flux tout en tenant compte de l'admissibilité du milieu conformément à ce qui avait été indiqué lors de l'inspection du 10/11/2021. En 2024, aucun dépassement n'a été observé sur le rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Laboratoire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, Article 31
<b>Thème(s) :</b> Autre, Laboratoire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance seront effectuées par un laboratoire ayant un agrément du Ministère de l'Environnement et agréé par l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser ses prélèvements et analyses par le laboratoire des Landes agréé par le Ministère en charge de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Modification des arrêtés ministériels relatifs aux déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 8/01/2024, Annexe VII – Point IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Petits îlots
<b>Prescription contrôlée :</b> À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique nos 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée : 1° Après le point 2.9, il est ajouté un point 2.10 ainsi rédigé : 2.10. Petits îlots A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. À cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la mise en place de petits îlots n'est pas compatible avec la géométrie de son installation et de la superficie de son hangar. La prescription n'est aujourd'hui pas applicable, mais une réflexion devra être menée afin que l'exploitant se mette en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**DÉCHETTERIE A L'ENTRÉE DU SITE****N° 12 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**Constats :**

Le local (conteneur métallique) où sont entreposés les déchets dangereux est ventilé et dispose d'une aération. La mise en place d'un nouveau local déchets dangereux est prévue en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, cuvette de rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

**Constats :**

La cuve de réception des huiles usagées est équipée d'une double peau. Elle est équipée d'une jauge permettant de surveiller son taux de remplissage.

Dans le local déchets dangereux, les déchets sont positionnés dans des bacs séparés mais sont associés à la même rétention (y compris pour des produits incompatibles).

De plus, acides et bases, bien que dans des bacs différents sont entreposés côte à côte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant espace les déchets incompatibles à l'opposé du local afin de se prémunir de tout mélange ou erreur d'entreposage.

Par ailleurs, il dissocie les rétentions pour les produits incompatibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Zone de réemploi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.8

**Thème(s) :** Autre, Zone de réemploi

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant.

Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une zone destinée à la collecte des objets destinés au réemploi dans un conteneur. Ils sont entreposés à l'abri des intempéries et sont collectés de manière hebdomadaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

La déchetterie est équipée d'un téléphone fixe permettant d'alerter les secours.

Deux extincteurs sont présents sur le site : un dans le local gardien et un à proximité du local DD. Ils ont été contrôlés en 2023 et l'exploitant indique qu'ils seront contrôlés avant la fin de l'année en même temps que les autres extincteurs de l'ensemble du site (JVO+ISDND).

Un poteau incendie est localisé à moins de 200 mètres du site.

Le plan de la déchetterie n'a pas été demandé lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit le rapport de contrôle de l'ensemble des poteaux et extincteurs du site ainsi qu'un plan de la déchetterie sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois